

# Compte rendu du conseil municipal du 31 janvier 2023

**Présents** : Mesdames BOUSSARD, BODEÏ (arrivée à 21 h 27), BOUTEVILAIN, DERMONT, CLAUSS, Messieurs BERNARD, HILARION, VIGNON, DUPONT, DUKERS, REBELO (arrivé à 20h45), ÉPAUD,

**Absents excusés** : Messieurs LABORDE (pouvoir à M. DUPONT), BETTES (pouvoir à M. BERNARD)

**Secrétaire de Séance** : Mme BOUTEVILAIN

- Adoption à l'unanimité du dernier compte-rendu municipal.

## Ordre du jour :

Impayés boulangerie : désignation d'un avocat

Port : tarifs 2023

Cantine scolaire : point financier et contrat Aquitaine de restauration

Redevance 2023 réseau Télécom

Reversement de la taxe d'aménagement

Demande de subvention FEMREB

Désignation d'un agent de liaison au RGPD

Tiers Lieu : avancement des travaux, avenants et déclaration de co-traitance

Organisation du temps de travail des agents communaux : projet de délibération

Incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître et d'un bien vacant

Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire dans un syndicat intercommunal

PLUI-h : débat sur le PADD

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Informations diverses

### 1. Impayés boulangerie : désignation d'un avocat

Monsieur le Maire fait un rappel concernant la location du local de la boulangerie.

- Accord trouvé en septembre 2020 pour le règlement de sa dette après découverte de ses impayés en juillet 2020
- Échéancier plus ou moins respecté jusqu'à juin 2022. À partir de là, plus de règlement. Ni de sa dette, ni de son loyer.
- Appel téléphonique le 25 novembre : Monsieur Raoul se dit surpris et dit qu'il allait contacter son comptable.
- Aucune nouvelle depuis.
- Plusieurs tentatives d'échanges formels :
  - envoi d'un courrier (sans réponse),
  - remise en mairie d'un courrier (sans réponse),
  - lettre remise par huissier l'informant de la décision du conseil de lui accorder délai au 31/12 (sans réponse)
- Il déclare que la mairie ne lui a jamais « offert » de loyer mais il faut préciser que :
  - le loyer n'a jamais été augmenté contrairement à tous les locataires de la commune (les 3 appartements, le local assureur, le local des infirmiers et le salon de coiffure).
  - il ne payait ni l'emplacement ni l'électricité au marché avant d'en disparaître.
  - la baguette était vendue plus chère au marché qu'en boutique et il a fallu insister pour qu'il y vende des pâtisseries (refusant par ailleurs la concurrence sur ce même marché).
- Le locataire actuel n'a jamais utilisé le local comme boulangerie mais comme un dépôt de pain, produisant sur un autre site.

- Cet établissement a été acheté à l'époque pour absorber la concurrence qu'il faisait à l'établissement principal installé à Berson.
- Demander le paiement des loyers semble être le minimum que le Conseil municipal puisse faire vis-à-vis des intérêts de la commune et de ses habitants, propriétaires des lieux.
- Casser le bail et rendre le local ne serait-il pas bénéfique pour lui ? Cela lui permettrait d'arrêter l'hémorragie financière sans neutraliser son outil de production (basé à Berson).

La dette n'ayant pas été réglée, un commandement de payer lui a été signifié par huissier de justice le 12 janvier 2023. De ce fait, il a été demandé au boulanger de s'acquitter dans un délai de 8 jours de la somme des loyers dus à savoir 6 210.63 €, faute de quoi il peut y être contraint par tous moyens prévus par la loi et notamment par voie de saisie vente.

Si ce commandement reste infructueux à l'issue de l'expiration du délai d'un mois, la commune peut se prévaloir des dispositions de la clause résolutoire insérée dans le bail et ce dernier sera résilié de plein droit. Au cas où le boulanger refuserait de quitter les lieux, il peut y être contraint par référé du tribunal de grande instance.

Afin de poursuivre la procédure, il est nécessaire de désigner un avocat pour représenter la commune.

Monsieur le Maire propose de désigner Maître Amélie CAILLOL du cabinet d'avocats EYQUEM-BARRIERE, sis 50 rue du Maréchal Joffre à Bordeaux (33), et d'accepter la convention d'honoraires parvenue en Mairie pour un montant estimatif de 1500 € HT, dépense qui sera imputée au budget annexe du développement économique.

Monsieur DUPONT demande s'il n'y avait pas d'avocat plus proche de Plassac. Monsieur BERNARD lui répond que oui mais que le cabinet est spécialisé dans ce domaine.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants :**

- la désignation de Maître Amélie CAILLOL du cabinet d'avocats EYQUEM-BARRIERE sis à Bordeaux (33) afin de représenter la commune dans la suite de la procédure à l'encontre du boulanger de Plassac
- d'accepter la convention d'honoraires d'un montant estimatif de 1500 € HT et dont les crédits seront prévus au budget annexe du développement économique
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## 2. Port : tarifs 2023

Sur proposition du responsable du port, M. DUPONT, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs des emplacements du port pour l'année 2023 de 5 %. Les tarifs sont donc les suivants :

Longueur du bateau en m	Tarif HT Commune	Tarif HT Hors Commune
Jusqu'à 5,99	195 €	250 €
6 à 6,49	223 €	295 €
6,50 à 6,99	255 €	340 €
7 à 7,49	285 €	388 €
7,50 à 7,9 7,50 à 7,99	312 €	431 €
8 à 8,49	348 €	474 €
8,50 à 8,99	378 €	518 €
9 à 9,49	407 €	559 €

9,50 à 9,99	438 €	603 €
Au-delà de 10	469 €	648 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants, (1 abstention : Nancel DUKERS) d'augmenter les tarifs pour l'année 2023 comme présentés ci-dessus**

Arrivée de Miguel REBELO

### 3. Cantine scolaire : point financier et contrat « Aquitaine de Restauration »

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a voté en juin 2022 une augmentation du ticket de cantine de 2,50 € à 2,75 €, appliquée depuis septembre 2022.

Le prestataire, Aquitaine de Restauration, a révisé ses tarifs en septembre 2022 en les augmentant de 6,5%, passant de 1,63 € TTC à 1,73 € TTC.

Il s'agit d'une mission d'assistance technique consistant à assurer les approvisionnements nécessaires à la conception des repas des élèves et des adultes destinés au restaurant scolaire de la commune de Plassac.

La **théorie de l'imprévision** autorise la révision du contrat en cas de survenance de circonstances nouvelles, postérieurement à la conclusion du contrat, non imputables à la partie qui s'en prévaut, et lorsque ces circonstances ont eu pour effet de bouleverser l'économie contractuelle. Ainsi le prestataire par lettre du 1<sup>er</sup> janvier, invoque cette théorie et propose une augmentation de tarifs de près de 0,70 € TTC soit 40%. Le prix du repas serait porté à 2,42 € TTC.

Monsieur le Maire fait le récapitulatif de 2022 : il y a eu 10 200 repas facturés aux parents.

L'Aquitaine de Restauration a facturé 10 609 repas pour 17 940,26 € TTC.

Le pain a coûté 970,26 € TTC.

Les salaires et charges des cantinières et agents s'élèvent à 46 409,62 €.

Les consommations gaz 1 464,75 € TTC et électricité environ 1000,00 € TTC.

L'ensemble représente la somme de 67 784,89 €.

Le coût du repas facturé revient à 6,65 € pour la commune actuellement. La participation des parents s'élève à 40% du coût global du repas.

Si la commune n'accepte pas cette augmentation proposée dans le cadre de la « théorie de l'imprévision », le conseil d'État autorise la rupture du contrat.

Il faut se poser la question d'augmenter le prix du ticket ou changer de prestataire.

La commune voisine qui a recours au même prestataire mais pour des services différents n'a pas reçu à ce jour de courrier.

Monsieur DUKERS intervient quant au nombre de repas confectionnés par jour et demande si on peut envisager de ne plus avoir recours à cette entreprise et produire localement les denrées. Il lui est répondu que dans l'immédiat ce n'est pas possible et qu'au-delà de la fourniture, le prestataire apporte des garanties de traçabilité et les services d'un nutritionniste.

Monsieur EPAUD informe le conseil qu'il y aura prochainement une réunion sur le projet alimentaire de territoire au sein de la Communauté de Communes.

Il faut réfléchir comment absorber cette augmentation. Les parents n'ont pas eu de réaction spécifique lors de l'augmentation du ticket de cantine en septembre.

Il est précisé que certaines communes font des tarifs différents entre les enfants commune / hors commune. Il faudrait alors faire attention aux conséquences car l'école risquerait d'être moins attractive et donc de perdre une classe si ses effectifs devaient baisser...

Les tarifs périscolaires (cantine et garderie) devront être revus pour la rentrée de septembre 2023.

Monsieur le maire fait état du dispositif du ticket à 1 € financé par l'Etat. La convention est de 3 ans mais on ne sait pas si cela va être renouvelé. Si on le fait et que cela s'arrête, que fait-on après ?

Il faut que la commission école discute de l'ensemble de ces sujets.

Madame DERMONT demande s'il y a des familles en difficulté de paiement à l'école de Plassac. Si tel est le cas, il paraît délicat d'augmenter le tarif du ticket de cantine.

Monsieur VIGNON confirme qu'il y en a effectivement. Il y a eu une information faite dernièrement aux familles concernant les impayés. Pour la plupart, il s'agissait d'oublis.

Revenant à la question à l'ordre du jour, il est nécessaire de prendre contact avec le prestataire. Monsieur VIGNON, adjoint aux affaires scolaires, prendra contact avec ce dernier afin de négocier cette augmentation.

Sans attendre, et afin de ne pas bloquer les facturations du prestataire, il est proposé au conseil d'adopter la délibération suivante :

Monsieur le Maire de la commune de Plassac informe le Conseil municipal que l'Aquitaine de Restauration, prestataire de restauration à l'école depuis 2016, a envoyé un courrier pour informer la Commune de l'augmentation du prix facturé pour les repas.

En effet, ils ont subi une hausse en 2022 de 13.34 % sur l'alimentaire et de 9.10 % sur les salaires. Ils indiquent que les prévisions pour 2023 ne sont guère réjouissantes et qu'il faut qu'ils adaptent le prix des repas au niveau de cette inflation.

Ils proposent donc de faire passer le prix du repas de 1.643 € HT à 2.29 € HT., en application de l'avis rendu par le conseil d'Etat le 15 septembre 2022 et la circulaire de la Première Ministre du 29 septembre 2022 autorisant les modifications du prix et des tarifs des contrats de la commande publique liée aux conditions de la théorie de l'imprévision.

Ils précisent néanmoins que si l'inflation devait baisser dans les mois à venir, ils réajusteraient les tarifs à la baisse de la même manière

Monsieur le Maire propose d'accepter cette augmentation *maximale* mais mandate Monsieur Vignon pour une négociation.

**Le conseil municipal après en avoir écouté l'exposé de monsieur le Maire, accepte à l'unanimité l'augmentation *maximale* à venir du prix des repas facturé par le prestataire de service de restauration pour la cantine de l'école de Plassac.**

#### 4. *Redevance d'occupation du domaine public 2023 réseau télécom*

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public et notamment les modalités de calcul de la revalorisation annuelle devant s'effectuer au 1er janvier de chaque année.

Monsieur le Maire de la commune de Plassac donne la parole à Jean-Luc HILARION. Ce dernier informe le Conseil Municipal qu'il doit fixer au début de chaque année le montant de la redevance Télécom d'occupation du domaine public. Selon les modalités fixées ci-dessus, la redevance Télécom due pour l'année 2023 serait la suivante :

Année	Patrimoine	Souterrain			Aérien			Total
		km	barème	montant	km	barème	montant	
2023	31/12/2022	4.422	46,95	207,61	9.407	62,60	592,82	800,43 arrondis à 800 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants, de fixer le montant de la redevance à 800 € pour l'année 2023 et mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.**

#### 5. Suppression du reversement de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire de la commune de Plassac donne la parole à Olivier VIGNON. Ce dernier rappelle au Conseil municipal qu'il avait délibéré lors de la dernière assemblée du reversement à la C.C.B. à hauteur de 10 % du montant de la taxe d'aménagement perçue par la Commune, conformément à la l'obligation faite par la loi.

Une réforme de la taxe d'aménagement a eu lieu et en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le principe de reversement obligatoire du produit de cette taxe par les communes à leur EPCI a été supprimé.

Ainsi, les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'au 31 janvier 2023.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de revenir sur cette décision et de ne pas verser le produit communal 2022 de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du canton de Blaye. Il précise que les autres communes ont opté pour la même position.

Monsieur EPAUD demande si le montant des taxes d'aménagement reversé par les communes à la CCB était affecté à un projet précis. Car selon lui, si on y perd en projet communautaire, on peut réfléchir à un reversement.

Monsieur VIGNON répond que le montant s'élevait à environ 22 000 € mais qu'il n'y avait pas d'affectation particulière envisagée par la C.C.B.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de ne pas verser le produit communal 2022 de la taxe d'aménagement à la C.C.B., eu égard aux dispositions législatives énoncées précédemment supprimant l'obligation de partage et à la position similaire des autres communes membres.**

## 6. Demande de subvention FEMREB

Monsieur le Maire de la commune de Plassac rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de réduire les consommations d'électricité en éteignant l'éclairage public la nuit. Pour cela, un devis a été fait pour l'installation de 5 horloges astronomiques dont le montant s'élève à 1 356.60 € TTC.

Il indique au conseil municipal qu'une demande d'aide financière au titre du F.E.M.R.E.B. pour l'installation de ces horloges astronomiques peut être faite auprès du syndicat intercommunal d'électrification du Blayais à hauteur de 35 % du montant TTC., **soit une aide de 474.81 €.**

Il demande au Conseil de bien vouloir valider cette demande d'aide et de l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de valider la demande d'aide d'un montant de 484.81 € au titre du F.E.M.R.E.B. 2023, pour la pose des horloges astronomiques estimée à 1 356.60 € TTC**

Monsieur EPAUD demande s'il y a eu des retours sur l'extinction partielle de l'éclairage public la nuit.

Monsieur HILARION répond que personne ne s'en est plaint en mairie. Il y a une réflexion pour rajouter des horloges supplémentaires mais dans des quartiers où il y a plusieurs lampadaires. Il pense notamment à la Mandraude et à la Maisonnette qui pourraient en bénéficier.

Pour information, il précise que dorénavant pour les changements de têtes de lampadaire trop fatiguées ou des lampes à mercure, c'est de l'éclairage LED qui est mis.

## 7. Désignation d'un agent de liaison au règlement général de protection des données

Par délibération du 30 novembre 2010, le Conseil Syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif

Par délibération du 19 juin 2017, la commune de Plassac a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatif proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation permettant, notamment, la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer de nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnelles sur les administrés.

Vu la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 qui fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu que le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il

consacre et renforce les grands principes de la Loi Informatique et Liberté, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de la vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), la Commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé ;

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être sur le point de contact de celle-ci ;

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné ; Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communaux.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- désigner **Monsieur Joachim JAFFEL**, responsable administratif et financier du Syndicat mixte Gironde Numérique en tant que délégué à la protection des données mutualisées de la Commune de Plassac
- désigner **Madame Virginie GUÉNÉ**, conseillère numérique, le temps de sa mission, en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Plassac

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de désigner Virginie GUÉNÉ en tant qu'agent de liaison**

#### 8. Tiers-Lieu : avancement des travaux, avenants et déclaration de co-traitance

- Avancée travaux :

La dalle niveau 0 est coulée.

Les menuiseries de ce même niveau sont posées.

Au niveau des combles, les structures donnant accès à la terrasse extérieure ont été créées.

La dépose des cheminées a eu lieu avec l'intervention d'une nacelle.

Un avis est attendu concernant la zinguerie, autour de la lucarne en façade qui n'est pas en bon état.

Les travaux d'électricité commencent.

- Avenants :

Le Maire de la commune de Plassac informe le conseil municipal que dans le cadre du chantier de réhabilitation de l'ancienne mairie, des ajustements ont été nécessaires. A ce titre des avenants ont été proposés pour certains lots et il propose au conseil municipal de bien vouloir les valider.

**Avenant 1 - Lot 1 – Gros œuvre : Entreprise GREZIL** : plusieurs ajouts et suppressions de postes de dépenses non prévus au marché initial : + **1 084.69 € HT** ce qui porte le nouveau montant du marché à **104 478.78 € HT**

**Avenant 2 - Lot 4 – Menuiseries extérieures : Entreprise Art Mony bois** : Modification de la hauteur des panneaux vitrés des portes du RDC Bas : + **249.16 € HT** ce qui porte le nouveau montant du marché à **85 983.17 € HT**

**Avenant 3 – Lot 6 – Menuiseries intérieures – Entreprise Art Mony bois** : Ajout d'une porte intérieure : + **727.06 € HT** ce qui porte le nouveau montant du marché à **28 347.44 € HT**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité les avenants proposés ci-dessus et mandate monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents**

- Co-traitance :

Le Maire de la commune de Plassac informe le conseil municipal que dans le cadre du chantier de réhabilitation de l'ancienne mairie, l'entreprise Mathieu Lacombe SAS retenue pour le lot n°2 « charpente bois » a désigné un candidat en tant que co-traitant.

Il a en effet décidé d'associer sa candidature avec une autre entreprise : EUROP ISOLATION Sarl sise 4 rue du Professeur Langevin à CENON (33) afin d'exécuter les prestations suivantes :

- Réparation du plancher RDC
- Réparation sur charpente de combe
- Création de deux lucarnes pour accès aux coursives extérieures
- Cloisons bois
- Escalier bois entre RDC bas et RDC haut
- Travaux neufs (rampes, coursives, auvent)

Les formulaires DC1 et DC2 sont parvenus en Mairie ainsi que le dossier administratif d'EUROP ISOLATION Sarl

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de cette déclaration de co-traitance pour le lot 2 « charpente bois »

**Le conseil municipal après en avoir délibéré prend acte à l'unanimité de la déclaration de co-traitance de l'entreprise Mathieu Lacombe SAS avec l'entreprise EUROP ISOLATION Sarl pour le lot n°2 du marché « charpente bois » pour les prestations énoncées ci-dessus.**

Arrivée de Magali BODÉI



## 9. Organisation du temps de travail des agents communaux : projet de délibération

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du

### **Le maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivités ou de faible activité < ;

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596h arrondi à 1 600 h
+ journée de solidarité	+7 h
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 h</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services : administratifs, techniques et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour l'ensemble des agents. Certains sont à temps complet et d'autres à temps non complet.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT)

##### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

#### 1. Les services administratifs placés au sein de la Mairie et de l'agence postale communale

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire comme suit :

- Au sein de la mairie comprenant 2 agents : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail.

1 agent : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 7 heures et 1 jour à 4 heures

1 agent : 1 jour à 8 heures, 3 jours à 7 heures et 1 jour à 6 heures

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 09 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 heures (sauf le vendredi à 17 heures.)

- Au sein de l'agence postale communale comprenant 1 agent : semaine à 20 heures sur 6 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour de 9 h 30 à 12 h 30 (heures d'ouverture au public) et 2 heures à répartir pour faire les caisses

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes tels qu'établis ci-dessus. La pause méridienne flottante entre 12 h 30 et 14 heures pour la Mairie. Au cours des plages fixes la totalité du personnel du service doit être présent. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

## 2. Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur l'année civile : 47 semaines de 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : 8 h – 12 h et 14 h – 17 h

## 3. Les services scolaires et périscolaires

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur :

- 36 semaines scolaires
- 4 semaines hors périodes scolaires
- 1 journée de 7 heures effectuées au titre de la journée de solidarité

Le cycle de travail annualisé pour 3 agents à temps non complet a été fixé par délibération en date du 23 novembre 2021.

Le cycle de travail annualisé pour 1 agent à temps complet au service de restauration est fixé comme suit : pendant le temps scolaire : 36 semaines à 36 heures sur 4 jours (soit 1296 heures) + 18 jours de 4 heures (72 heures)

Hors du temps scolaire : 29 jours de 8 heures (soit 232 heures)

1 jour de solidarité de 7 heures

Le cycle de travail annualisé de l'agent en charge des écoles maternelles (ATSEM), à temps non complet, est fixé comme suit : 36 semaines à 35.40 heures sur 4 jours, 1 journée de 5 heures de prérentrée.

### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte

### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération 2017\_12\_05\_09 en date du 4 décembre 2017 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents relevant de tous les grades des filières administrative, technique et sociale.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité/majorité d'adopter la proposition du Maire**

*10. Incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître et d'un bien vacant*

- **Parcelles A999 et A1001**

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques et l'article 713 du Code civil

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Le bien cadastré section A n°999 et 1001 d'une superficie totale de 190 m<sup>2</sup> appartient à Madame BARRIL Catherine Simone née le 24/01/1904 à Villeneuve de Blaye (33) et décédée le 30/06/1992 à Blaye (33).

Il résulte des recherches menées par les services municipaux, notamment auprès du Service de la Publicité foncière compétent, que la succession de madame BARRIL n'a pas été réglée dans les trente ans ayant suivi son décès et qu'aucun successible ne s'est présenté.

Dans ces conditions, eu égard à l'intérêt que présente cette parcelle pour la Commune et à son statut bien sans maître, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 713 du Code civil, de l'incorporer dans le domaine communal.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **D'incorporer les parcelles cadastrées section A, n° 999 et 1001, d'une superficie totale de 190 m<sup>2</sup> dans le domaine privé de la commune ;**
- **D'évaluer le bien ci-dessus désigné à 1 000,00 €**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre tous les actes et de réaliser les formalités nécessaires à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal**

- **Parcelle A882**

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L1123-1 1° et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026C du 8 mars 2006

Vu l'opportunité d'acquérir la parcelle située lieudit Le Rey Nord cadastrée section A numéro 882 afin de rendre cohérent l'aménagement de cette rue,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Qu'après recherches, il apparaît que la parcelle cadastrée section A numéro 882 appartenait à monsieur Jean Abel LOIRAT ;
- Que monsieur LOIRAT est décédé à Plassac le 22 avril 1962 et donc depuis trente ans ;
- Que dans ces conditions, en application des articles L1123-1-1° et L1123-2 du code général de la Propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil ce bien est considéré comme sans maître et peut faire l'objet d'une appropriation de plein droit par la commune sur simple délibération du conseil municipal.

### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité/majorité**

#### **DÉCIDE**

- **D'incorporer la parcelle cadastrée section A n°882, d'une superficie de 133 m<sup>2</sup> dans le domaine privé de la commune en ce que celle-ci est sans maître ;**
  - **D'évaluer le bien ci-dessus désigné à 1 000,00. €**
  - **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaire à la reconnaissance de cette situation et notamment les formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.**
- INDIQUE que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.**

#### 11. Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire : syndicat intercommunal d'électrification du Blayais

À la suite de la démission d'une conseillère municipale, il est nécessaire de la remplacer auprès du syndicat intercommunal d'électrification du blayais où elle siégeait en tant que suppléante afin de représenter la Commune

Monsieur Philippe LABORDE se porte volontaire pour être délégué suppléant à ce syndicat

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la candidature de monsieur Philippe LABORDE en tant que délégué suppléant auprès du syndicat des eaux de Blayais**

#### 12. PLUI-h : débat sur le projet d'aménagement et de développement durable

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 actant du transfert de la compétence PLU (I) à la Communauté de Communes de Blaye ;

Vu la délibération n°80-210630-14 de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-H ;

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant les modalités de collaborations avec les élus et conseils municipaux dans l'élaboration du PLUi-H, décrites dans la charte de gouvernance annexée à la délibération n°80-210630-14, prises conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme

Il est nécessaire d'organiser un débat au sein de chaque conseil municipal sur la proposition du contenu du PADD. Ce débat doit être organisé au plus tard dans les deux mois précédents l'examen du projet du PLUi-H.

Le PADD est le document cadre du PLUi-H. Il fixe les lignes politiques et stratégiques sur lesquelles seront pensés notamment le règlement écrit et le règlement graphique. Pour permettre une avancée de l'élaboration sur des orientations claires et partagées, il apparaît

opportun d'effectuer le débat maintenant au sein de chaque conseil municipal puis au sein du Conseil Communautaire.

Il est rappelé que le débat ne fait pas l'objet d'un vote mais les opinions échangées seront consignées, sous forme de procès-verbal.

Il est également rappelé que le PADD présenté est un document pouvant, si nécessaire, évoluer jusqu'à l'arrêt du projet.

Le PADD, comme l'ensemble des documents composant le PLUi-H, doit être conforme au Code de l'urbanisme et notamment aux grands principes énumérés à l'article L101-2. Il est ainsi l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les choix d'aménagement opérés dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres territoriaux existants. Ils doivent, au contraire, permettre à long terme un développement harmonieux du territoire, qui soit en mesure de répondre aux attentes de la population.

Dans cette perspective, les objectifs poursuivis à l'échelle de l'intercommunalité doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, la protection de l'environnement, le cadre de vie et l'efficacité économique.

Les choix du PADD doivent également s'effectuer dans le respect du cadre législatif et des objectifs portés par les documents supra-communautaires, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haute Gironde Blaye Estuaire et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Commune. Par ailleurs, ils sont établis à partir des constats et des enjeux du diagnostic territorial et se nourrissent du travail réalisé avec les Communes, les partenaires et les habitants, pour arriver au final à un document partagé. En cela, ils s'inscrivent dans la poursuite de la démarche de construction collective et progressive du PLUi, entamée dès le démarrage de l'étude.

Le PADD du PLUi- H est ainsi structuré autour de 3 grands axes transversaux, non hiérarchisés, complémentaires et indissociables. Ils se combinent dans l'objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec, pour fil conducteur, qualité du cadre de vie, préservation de l'environnement et équilibre territorial.

Les différents axes retenus sont présentés en synthèse ci-dessous et en détail ci-annexée :

### **Axe 1 – Un territoire ouvert et singulier au développement maîtrisé, bénéfique à tous. toutes**

L'objectif visé à travers cet axe est de permettre le développement d'un territoire accueillant et inclusif par la qualité et la diversité de son habitat, de son aménagement et de son accessibilité.

### **Axe 2 – Un territoire aux polarités complémentaires, pour un développement qui réussit à l'ensemble des communes**

Cet axe pointe l'objectif d'assurer un développement conforme à l'identité et aux caractéristiques du territoire qui bénéficiera à toutes les communes en adéquation avec l'armature territoriale.

### **Axe 3 – Un territoire aux terres vives protégées et valorisées, pour conserver un cadre rural de qualité tourné vers la transition écologique**

Cet axe est tourné sur la valorisation et la préservation de la caractéristique rurale et agricole du territoire pour en faire une force d'attractivité et d'intégration dans les enjeux contemporains et environnementaux.

Les objectifs et orientations proposés dans les documents du PADD soumis à débat font consensus dans leur rédaction proposée.

Il est cependant relevé le souhait de pouvoir ajouter les orientations proposées ci-dessous :

- La nécessaire adaptation au réchauffement climatique (point de vigilance et prévoyance à prendre en compte et pas soulevé à ce stade de l'élaboration du PLUIH) et l'ensemble de ses répercussions (nécessaire adaptation des digues, des cultures, des constructions...).
- L'adaptation des établissements scolaires du secondaire pour accompagner l'évolution de la population tout en garantissant un accueil des jeunes dans de bonnes conditions.
- L'accompagnement de l'évolution souhaitée de la population par la nécessaire création d'emplois de proximité dans un souci de bien vivre et bien travailler sur le territoire communautaire et réduire le taux de chômage déjà très important sur le territoire.
- La mise en place de solutions de déplacements doux (cyclable + piétonne) sécurisés sur le territoire pour l'ensemble de la population (les jeunes, les travailleurs, ...).
- La définition d'un périmètre pour la mise en place d'une politique volontariste en matière de Projet alimentaire de territoire.
- Enfin, concernant la cartographie, il est regretté la faible définition de l'entité paysagère (pas de vallée, pas de bords d'estuaire, ...). Les entités utilisées sont celles identifiées à l'échelle de la Gironde (pour exemple sur le territoire, les vallées secondaires ont une importance cruciale sur l'aménagement du territoire et ne sont pas prises à ce stade en considération).

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- De confirmer la prise d'acte de la présentation effective du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H de la Communauté de Communes de Blaye
- De confirmer la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet.
- De valider les souhaits de pouvoir rajouter les orientations présentées ci-dessus

**À l'unanimité, le conseil municipal prend acte du PADD, confirme avoir débattu et valide les souhaits d'ajouts aux orientations présentées dans le document soumis au débat.**

#### *13. Information au conseil des décisions prises dans le cadre des délégations accordées*

- Monsieur le Maire informe le conseil des décisions de renoncement qu'il a prises dans le cadre de ses délégations concernant des DIA pour les biens suivants situés :

18 rue de la Maissonnette  
6 chemin de la Petite Roque

- Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a signé un devis d'honoraires pour un relevé topographique allée de la Mairie

#### 14. Informations diverses

- Information sur la longueur des conduites de gaz sur Plassac : 5589 mètres et 141 compteurs gaz
- Enfants de l'école « les petits arbres » : ils ont été reçus le 13 janvier en mairie. Ils ont plusieurs idées : lancer des bombes à graines, ramasser des déchets et les transformer afin de créer des choses. Ils vont identifier les endroits où ils vont jeter leurs bombes à graines. Un appel au don de graines va être fait dans le journal municipal.
- Grégory Epaud souhaite mettre en place un conseil municipal des jeunes et promet d'y travailler dès la rentrée de septembre 2023
- Le SMICVAL propose des soutiens financiers pour la location de broyeurs ou de prestations de broyage de végétaux à domicile, l'achat de ces broyeurs, l'arrachage et plantations de haies.
- L'ancienne locataire de l'immeuble chardonnet a demandé si elle pouvait installer son camion de pizzas le mercredi soir à Plassac ; La place du port semble être l'endroit le mieux adapté car munie d'une prise de courant. Une convention serait à passer pour formaliser le coût d'occupation qui pourrait être de 5 € par soir soit 20 € par mois.
- Jean-Luc HILARION informe qu'une opération de nettoyage avec les jeunes de la Mission locale via le syndicat du Moron aura lieu le 8 mars 2023 prochain.
- Cynthia Boussard rend compte du 1<sup>er</sup> concert de CORE ACCORD : 100 % féminin. Une réussite avec près de 200 entrées
- Nancel Dukers remarque que la page Facebook de la commune de Plassac connaît également un vif succès. Il estime que l'atelier vannerie organisé par les Espaces Saquary a accueilli beaucoup de monde grâce à la publicité que cela a pu lui faire.

**Le conseil municipal s'achève à 22 h 19**